

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2019

LUTTER HAINE INTERNET - (N° 2062)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 157

présenté par

M. Dunoyer, M. Gomès, Mme Auconie, M. Bournazel, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Christophe, M. Demilly, Mme Descamps, M. Meyer Habib, M. Ledoux, Mme Magnier, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Vercamer, M. Zumkeller et M. Warsmann

APRÈS L'ARTICLE 6 TER, insérer la division et l'intitulé suivants:« Chapitre IV *bis*

« Dispositions relatives à la poursuite des auteurs de contenus haineux

« Article XX. – Au second alinéa de l'article 54 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après la seconde occurrence du mot : « électorale, », sont insérés les mots : « ou dans le cas de la diffusion au public par voie électronique de contenus manifestement illicites mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de lutter efficacement contre la propagation des contenus haineux sur Internet, il est indispensable que la loi prévoit, aux cotés des mesures destinées à responsabiliser les opérateurs dans la lutte contre la propagation des contenus haineux, d'accélérer, le cas échéant, les poursuites juridictionnelles contre des auteurs de ces contenus haineux manifestement illicites, comme le permet l'article 54 de la loi relative à la liberté de la presse en faveur des diffamations en période électorales. La viralité de certains contenus haineux, et donc leur diffusion rapide à un public excessivement large, justifie le caractère urgent et dérogoire de la procédure juridictionnelle d'une victime contre l'auteur d'un propos injurieux ou diffamatoire sur Internet.